|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.128/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.128/Amend.4 | |
|  | 9 novembre 2015 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 128: Règlement no 129

Amendement 4

Complément 4 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur:  
8 octobre 2015

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2015/43.

*Paragraphe 6.2.1.6*, modifier comme suit:

«6.2.1.6 Toutes les sangles du dispositif de retenue doivent être placées de telle manière qu’elles ne puissent pas devenir une source d’inconfort pour le porteur en utilisation normale, ni prendre une configuration dangereuse. Les ceintures en Y ne sont pas autorisées sur les dispositifs de retenue pour enfants renforcés faisant face vers l’avant et ne peuvent être utilisées que sur les dispositifs faisant face vers l’arrière ou vers le côté (nacelles). L’intervalle entre les sangles de retenue des épaules à proximité du cou devrait être au moins égal à la largeur du cou du mannequin approprié.».